

# Service de documentation, d'études et du rapport de la Cour de cassation

Bureau du contentieux de la chambre commerciale, économique et  
financière

## **PANORAMA DE JURISPRUDENCE**

### **CHAMBRE COMMERCIALE**

(novembre 2014 – janvier 2016)

#### **I.- BANQUE**

##### **A.- RESPONSABILITE**

- [Com., 8 avril 2015, pourvoi n° 14-10.058 \(F-P+B+I\)](#)

*L'article L. 533-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, n'impose pas à une banque de proposer à son client d'investir les fonds conservés sur l'un de ses comptes.*

##### Doctrine :

- Jérôme Chacornac, « Des limites de l'activisme du banquier à l'égard du souscripteur d'un PEA : ni mal, ni trop peu ... », *La semaine juridique édition générale*, 8 juin 2015, 653

- Naguin Zekkouti, « De la responsabilité du banquier pour défaut de valorisation des avoirs adossés à un PEA », *Revue Lamy Droit des Affaires*, septembre 2015, n° 107

- [Com. 1 décembre 2015, n°14-22.134 \(F-P+B\)](#)

*L'assureur de groupe n'est pas tenu d'éclairer l'assuré sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur ou à celle de celui qui cautionne ses engagements, cette obligation incombant au seul établissement de crédit souscripteur du contrat d'assurance.*

##### Rapprochements :

Sur l'obligation de conseil de l'assureur en l'absence d'intervention d'un intermédiaire, à rapprocher :

[1re Civ., 13 décembre 2012, pourvoi n° 11-27.631, Bull. 2012, I, n° 259 \(3\)](#) (cassation)

Sur l'obligation du banquier d'éclairer son client sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle en cas d'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, dans le même sens que : [1re Civ., 22 janvier 2009, pourvoi n° 07-19.867, Bull. 2009, I, n° 7](#) (cassation partielle).

## **B.- CAUTIONNEMENT**

- [Com., 8 avril 2015, pourvoi n° 13-14.447 \(FS-P+B+I\)](#)

*Ayant énoncé que les diverses obligations mises à la charge du créancier professionnel ne sont que des obligations légales sanctionnées par la déchéance du droit aux accessoires de la créance et non la contrepartie de l'obligation de la caution, une cour d'appel en déduit exactement qu'au moment où la caution a invoqué la nullité de son engagement, le contrat de cautionnement n'avait pas encore été exécuté par la seule délivrance de l'information annuelle qui lui était légalement due, de sorte que l'exception de nullité était recevable.*

### Doctrine :

- Gaël Piette, « L'obligation annuelle de la caution pesant sur le créancier n'est pas une obligation contractuelle », *Lexbase Hebdo édition affaires*, 23 avril 2015, n° 421

- Marc Mignot, « Le laxisme de la jurisprudence pour l'application de l'adage *quae temporalia sunt agendum perpetua sunt ad excipiendum* », *Gazette du Palais*, 21 mai 2015, n° 141, p. 9

- Christophe Albigès et Marie-Pierre Dumont-Lefrand, *Gazette du Palais*, 28 mai 2015, n° 148, p. 16

- *Revue Lamy droit des affaires*, mai 2015, n° 104

- Michel Séjean, « Exception de nullité : le caractère unilatéral du cautionnement se retourne contre le créancier », *La semaine juridique édition générale*, 8 juin 2015, 652

- Philippe Simler et Philippe Delebecque, *La semaine juridique édition générale*, 2 novembre 2015, n° 45, doctr. 1222

- [Com., 5 mai 2015, pourvoi n° 14-16.644 \(FS-P+B+R+I\)](#)

*Le droit effectif au juge garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, implique que la caution solidaire, qui n'a pas été partie à l'instance arbitrale, soit recevable à former tierce opposition à l'encontre de la sentence arbitrale déterminant le montant de la dette du débiteur principal à l'égard du créancier.*

### Doctrine :

- Régine Bonhomme, *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2015, p. 234

- *Recueil Dalloz*, 14 mai 2015, n° 18, p. 1046

- Jean-Baptiste Perrier, « Le droit au juge, la caution solidaire et la contestation de la sentence arbitrale », *La semaine juridique édition générale*, 25 mai 2015, 584
- Nicolas Rontchevsky, *Banque et droit*, mai-juin 2015, p. 87
- Jeremy Jourdan-Marques, « La tierce opposition à l'épreuve des sûretés, de l'arbitrage et du droit d'accès au juge », *La semaine juridique entreprise et affaires*, n° 29, 16 juillet 2015, 1362
- Laura Weiller, « Le droit au juge au secours de la tierce opposition de la caution solidaire », *Procédures*, n° 8-9, août 2015, comm. 264
- Lucie Mayer, « Revirement de jurisprudence en matière de tierce opposition », *Gazette du Palais* n° 265, 22 septembre 2015, in *Chronique de jurisprudence de procédure civile* (dir. Soraya Amrani-Mekki), p. 27
- Philippe Simler et Philippe Delebecque, *La semaine juridique édition générale*, 2 novembre 2015, n° 45, doct. 1222
- Rita Jabbour, « Le droit au juge de la caution solidaire face à une sentence arbitrale », *Revue Lamy de droit des affaires*, novembre 2015, n° 109

- [Com. 22 septembre 2015, pourvoi n° 14-22.913 \(FP-P+B\)](#)

*La proportionnalité de l'engagement de la caution ne peut être appréciée au regard des revenus escomptés de l'opération garantie.*

#### Rapprochements :

Dans le même sens que : [1re Civ., 3 juin 2015, pourvoi n° 14-13.126 \(FS-P+B\) \(cassation\)](#)

Sur la prise en compte des revenus escomptés de l'opération, en sens contraire : [1re Civ., 4 mai 2012, pourvoi n° 11-11.461, Bull. 2012, I, n° 97 \(rejet\)](#)

#### Doctrine :

- Philippe Simler et Philippe Delebecque, *La semaine juridique édition générale*, 2 novembre 2015, n° 45, doct. 1222
- Pauline Pailler, « Eléments d'appréciation de la proportionnalité de l'engagement de la caution », *Gazette du Palais*, 10 novembre 2015, n° 314, p. 25

- [Com., 29 septembre 2015, pourvoi n° 13-24.568 \(FS-P+B\)](#)

*La disproportion d'un cautionnement par rapport aux biens et revenus de la caution devant être appréciée au jour de la signature de l'acte et non le jour où le juge statue, ce dernier doit prendre en considération un engagement de caution souscrit avant le cautionnement litigieux, quand bien même il l'a déclaré disproportionné.*

### Rapprochement :

- Dans le même sens que : [Com., 22 mai 2013, pourvoi n° 11-24.812, Bull. 2013, IV, n° 84](#)

### Doctrine :

- Philippe Simler et Philippe Delebecque, *La semaine juridique édition générale*, 2 novembre 2015, n° 45, doct. 1222

- Pauline Pailler, « Eléments d'appréciation de la proportionnalité de l'engagement de la caution », *Gazette du Palais*, 10 novembre 2015, n° 314, p, 25

- [Com. 3 novembre 2015, pourvoi n° 14-26.051,15-21.769 \(F-P+B\)](#)

*La dette garantie est déterminable à la date de signature de l'acte de cautionnement dès lors que cet engagement est souscrit pour garantir un emprunt d'un montant déterminé, même si ce dernier est consenti ultérieurement. Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations et viole ainsi les articles 2288 et 2292 du code civil, la cour d'appel qui, pour rejeter les demandes d'une banque dirigée contre une caution, retient que les cautionnements, souscrits antérieurement aux prêts cautionnés, n'étaient, à la date de leur souscription, qu'hypothétiques et sans objet et qu'il faut se placer à la date à laquelle les prêts ont été consentis pour déterminer si les engagements de la caution sont disproportionnés.*

### Doctrine :

- Valérie Avena-Robardet, « Cautionnement disproportionné (appréciation) : exclusion des engagements postérieurs », *Recueil Dalloz 2015*, p. 2316

- Sabine Bernheim-Desvaux, « Appréciation de la disproportion du cautionnement », *Contrats Concurrence Consommation* n°1, janvier 2016, comm. 20

## **C.- EFFETS DE COMMERCE**

- [Com., 2 juin 2015, pourvoi n° 14-13.775 \(FS-P+B\)](#)

*La lettre de change-relevé magnétique, qui ne repose pas sur un titre soumis aux conditions de validité de l'article L. 511-1 du code de commerce, constitue un simple procédé de recouvrement de créance dont la preuve de l'exécution relève du droit commun.*

### Doctrine :

- Karine Rodriguez, « La LCR magnétique, simple instrument de recouvrement des créances », *La semaine juridique entreprise et affaires*, 1<sup>er</sup> octobre 2015, n° 40, 1466

- [Com., 8 septembre 2015, pourvoi n° 14-14.208 \(FS-P+B+I\)](#)

*L'aval d'un effet de commerce irrégulier en raison d'un vice de forme est lui-même nul et ne vaut pas promesse de porte-fort.*

Doctrine :

- Gaël Piette, « Un aval nul ne vaut pas promesse de porte-fort », *Revue Lexbase Hebdo – édition Affaires*, 1<sup>er</sup> octobre 2015, n° 438
- Dominique Legeais, « Un aval irrégulier ne peut valoir promesse de porte-fort », *La semaine juridique édition générale*, 26 octobre 2015, n° 44, 1169
- Lamia El Badawi, « L'aval d'un effet de commerce irrégulier ne peut être requalifié en porte-fort d'exécution », *La Semaine juridique entreprises et affaires*, 5 novembre 2015, n° 45, 1537
- Sophie Moreil, « L'aval d'un effet de commerce irrégulier ne vaut pas promesse de porte-fort », *Gazette du Palais*, 10 novembre 2015, n° 314, p, 23

## **D.- CESSION DE CREANCE**

- [Com., 18 novembre 2014, pourvoi n° 13-13.336, Bull., IV, 2014, n° 168 \(FS-P+B\)](#)

*En cas de cession à titre de garantie d'une créance professionnelle selon les modalités prévues par les articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, seul le cessionnaire peut réclamer au débiteur le paiement totale de la créance cédée, même lorsque son montant excède celui de la créance garantie, le cédant ne retrouvant ses droits à agir qu'après le remboursement intégral de la dette garantie ou la renonciation du cessionnaire à tout ou partie de la créance cédée.*

Doctrine :

- « Cession de créance à titre de garantie : défaut d'intérêt à agir en paiement du cédant », *Recueil Dalloz*, 2014 p. 2404
- Maureen de Montaigne, « Cession Dailly : transfert de l'action en justice attachée à la créance au cessionnaire », *Lamy droit du financement*, 2015, 100
- Alain Cerles, « Étendue des droits cédés », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 1, janvier 2015, comm. 10
- Thierry Bonneau, « Cession Dailly – Cession à titre de garantie – Montant de la créance excédant celui de la créance garantie – Droit du cessionnaire de réclamer au débiteur le montant total de la créance », *Banque et droit*, n° 159, 1<sup>er</sup> janvier 2015, p. 41
- Richard Marthy, « Indivisibilité versus proportionnalité en matière de cession de créance à titre de garantie », *La semaine juridique édition entreprises et affaires*, n°9, 26 février 2015, 1101

- Daniel Bert, « Cession Dailly à titre de garantie : seul le cessionnaire peut réclamer au débiteur le paiement total de la créance cédée », *AJ Contrats d'affaires – Concurrence – Distribution*, n° 3, 1<sup>er</sup> mars 2015, p. 127-128
- Sophie Moreil, « Cession de créances professionnelles : le cédant privé de son droit d'agir en recouvrement de la créance cédée », *Gazette du Palais*, n° 74-76, 15 mars 2015, p. 23-24
- Pierre Crocq, « Un revirement de jurisprudence attendu : le cessionnaire peut exiger du cédé le paiement intégral de la créance cédée, et ce même si son montant excède celui de la créance garantie », *RTD Civ.*, 2015, p. 185
- Hugo Barbier, « Des pièges de la cession de créance pour le cessionnaire, le cédant et le cédé », *RTD Civ.*, 2015, p. 137
- Dominique Legeais, « Cession de créance professionnelle. Cession de créance à titre de garantie. Cession d'un montant supérieur à la créance garantie. Droits du cessionnaire envers le cédé. Droit du cessionnaire d'exiger le paiement intégral », *RTD Com.*, 2015, p. 343
- Maxime Julienne, « Portée de l'effet translatif de la cession de créance à titre de garantie », *Revue des contrats*, 1<sup>er</sup> septembre 2015, n° 3, p. 516

- [Com., 30 juin 2015, pourvoi n° 14-13.784 \(FS-P+B\)](#)

*Lorsque la cession de créance professionnelle par bordereau est effectuée à titre de garantie d'un crédit, le cédant garant du paiement de la créance cédée, reste tenu à l'égard de l'établissement cessionnaire lui ayant accordé le crédit, en sa qualité de débiteur principal. C'est donc exactement qu'une cour d'appel retient qu'en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'égard du cédant, le cessionnaire ne peut déclarer à la fois la créance garantie par la cession et celle résultant de son recours contre le cédant en cas de non-paiement des créances cédées.*

#### Rapprochements :

- Dans le cas d'une procédure collective ouverte à l'encontre du débiteur cédé : [Com. 20 octobre 2009, pourvoi n° 08-18.233, Bull. 2009, IV, n° 128](#)
- [Com. 18 novembre 2014, pourvoi n° 13-13.336, Bull. 2014, IV, n° 168](#)

#### Doctrine :

- Pierre Crocq, « La créance du cessionnaire doit être admise en totalité à la procédure collective du cédant nonobstant les paiements effectués avant l'ouverture de la procédure par le débiteur cédé », *Revue trimestrielle de droit civil* 2015, p. 666
- Régine Bonhomme, « Variations sur la déclaration de créances, dans la procédure du cédant, par le cessionnaire Dailly en garantie », *Petites affiches*, 11 septembre 2015, n° 182, p. 15
- Alain Cerles, « Procédure collective du cédant », *Revue de droit bancaire et financier* n° 5,

septembre 2015, comm. 155

- Caroline Coupet, « Déclaration de créances par le cessionnaire Dailly à la procédure collective du cédant », *La semaine juridique édition générale*, 12 octobre 2015, n° 42, 1095
- Sophie Moreil, « Des précisions quant au régime de la cession de créances professionnelles à titre de garantie », *Gazette du Palais*, 10 novembre 2015, n° 314, p, 27
- Florent Petit, « Actualité jurisprudentielle 15 juin – 15 août 2015 », *Revue des procédures collectives* n° 5, novembre 2015, étude 14

- [Com, 3 novembre 2015, pourvoi n° 14-14.373 \(FS-P+B\)](#)

*Est sans portée l'acceptation par le débiteur cédé d'une cession de créance professionnelle qui n'a pas encore pris effet à la date de l'acceptation. Une telle acceptation anticipée ne peut être confirmée que par un acte d'acceptation conforme aux dispositions de l'article L. 313-29 du code monétaire et financier et signé postérieurement à la date mentionnée sur le bordereau de cession.*

Rapprochements :

[Com., 8 février 2000, pourvoi n° 97-17.627, Bull. 2000, IV, n° 27](#) (cassation)

## **E. - Taux effectif global (TEG)**

- [Com. 12 janvier 2016, n° 14-15.203 \(FS-P+B\)](#)

*Le coût des parts sociales dont la souscription est imposée par l'établissement prêteur comme une condition de l'octroi d'un prêt fait partie des frais qui, en application de l'article L. 313-1 du code de la consommation, doivent être ajoutés aux intérêts pour déterminer le taux effectif global du prêt.*

*La sanction de l'erreur affectant le taux effectif global d'un prêt est la substitution au taux d'intérêt contractuel initial du taux de l'intérêt légal ; cette sanction, qui est fondée sur l'absence de consentement de l'emprunteur au coût global du prêt, ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit de l'établissement de crédit prêteur au respect de ses biens garanti par l'article 1er du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

## II.- CONCURRENCE

### A.- PROCEDURE

- [Com., 4 novembre 2014, pourvoi n°13-16.755 \(FS-P+B\)](#), Bull. 2014, IV, n° 158

*Les articles L. 442-6, III, alinéa 5 et D. 442-3 du code de commerce renvoyant à la connaissance de la cour d'appel de Paris l'ensemble des décisions rendues par les juridictions commerciales compétentes en première instance sans distinguer selon la nature de la décision, il en résulte que seule la cour d'appel de Paris est investie du pouvoir de statuer sur els contredits formés à l'encontre des décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce.*

*Il résulte de l'article 83 du code de procédure civile que c'est le secrétariat de la juridiction ayant rendu la décision qui transmet le contredit, avec le dossier de l'affaire et une copie du jugement, au greffier en chef de la cour d'appel dont la juridiction relève.*

*Méconnaît ce texte la cour d'appel qui, après avoir rappelé que seule la cour d'appel de Paris est investie du pouvoir de statuer sur les contredits dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce, retient qu'il incombe au demandeur de solliciter la transmission du contredit à la cour d'appel de Paris.*

#### Doctrine :

- Didier Ferrier, « Concurrence distribution, janvier 2014 – décembre 2014 », *Recueil Dalloz*, 2015, n° 16, p. 943
- « Rupture brutale des relations commerciales : portée de la compétence de la cour d'appel de Paris », *Recueil Dalloz*, 2014, p. 2293
- Nicolas Mathey, « Compétence de la cour d'appel de Paris sur contredit », *Contrats Concurrence Consommation*, 1<sup>er</sup> janvier 2015, n° 1, p. 27
- Michel Ponsard, « Interprétation jurisprudentielle du décret de spécialisation : des certitudes et des doutes », *AJ Contrats d'affaires – Concurrence – Distribution*, 1<sup>er</sup> février 2015, n° 2, p. 86
- *Revue de jurisprudence de droit des affaires*, 1<sup>er</sup> février 2015, n° 2, p. 149
  
- Philippe Théry, « Rupture brutale de relations commerciales et compétence exclusive de la Cour de Paris : retour aux textes ? », *Revue trimestrielle de droit civil* 2015, p. 693

- [Com., 31 mars 2015, pourvoi n° 14-10.016 \(F-P+B\)](#)

*La fin de non-recevoir tirée de l'inobservation de la règle d'ordre public investissant la cour d'appel de Paris du pouvoir juridictionnel exclusif de statuer sur les appels formés contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L.442-6 du code de commerce doit être relevée d'office par le juge.*

Rapprochements :

- Sur la sanction de l'inobservation de la règle fixant la compétence exclusive de la cour d'appel de Paris pour statuer sur les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce : [Com., 7 octobre 2014, pourvoi n° 13-21.086, Bull. 2014, IV, n° 143 \(rejet\)](#)

Doctrine :

- *Recueil Dalloz*, n° 14, 16 avril 2015, p. 798
- Nicolas Mathey, « Juridiction spécialisée en matière de pratique restrictive : relevé d'office de l'incompétence », *Contrats Concurrence Consommation*, n° 6, juin 2015, comm. 144
- Jean-Daniel Bretzner, « Nature et régime du moyen tiré de l'article D. 442-3 du code de commerce », *AJ Contrats d'affaires – Concurrence - Distribution*, 8 juin 2015, n° 6, p. 276
- Yves Strickler, « Spécialisation des juridictions en droit de la concurrence », *Procédures*, n° 6 juin 2015, comm. 184
- *Revue de jurisprudence de droit des affaires*, juin 2015, 463

- [Com., 20 octobre 2015, pourvoi n° 14-15.851 \(FS-P+B\)](#)

*Doit être relevée d'office la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation de la règle d'ordre public investissant la cour d'appel de Paris du pouvoir juridictionnel exclusif de statuer sur les contredits formés à l'encontre des décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce, introduits après la date d'entrée en vigueur du décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009.*

Rapprochements :

- Sur l'obligation pour le juge de relever d'office la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation de la règle d'ordre public investissant la cour d'appel de Paris du pouvoir exclusif de connaître des litiges portant sur l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce, à rapprocher: [Com., 31 mars 2015, pourvoi n° 14-10.016 \(F-P+B\)](#), et l'arrêt cité;
- Sur la compétence de la cour d'appel de Paris pour statuer sur les contredits formés dans les litiges portant sur l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce, à rapprocher : [Com., 4 novembre 2014, pourvoi n°13-16.755 \(FS-P+B\)](#), *Bull. 2014, IV, n° 158*

## **B.- FOND**

- [Com., 22 septembre 2015, pourvoi n° 13-27.726 \(FP-P+B\)](#)

*L'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ne s'applique pas à la rupture des relations commerciales de transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants lorsque le contrat-cadre liant les parties se réfère expressément au contrat type, institué par la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, qui prévoit en son article 12.2 la durée des préavis de rupture.*

### Rapprochements :

- Dans le même sens que : [Com. 23 septembre 2014, pourvoi n° 12-27.387, Bull. 2014, IV, n° 141](#) (rejet)

- Sur les usages commerciaux en référence desquels doit s'apprécier la durée du préavis de résiliation du contrat de sous-traitance de transport : [Com. 19 novembre 2013, pourvoi n° 12-26.404, Bull. 2013, IV, n° 171](#) (cassation)

- [Com., 8 décembre 2015, pourvoi n° 14-19.589 \(FS-P+B\)](#)

*Renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre aux questions suivantes :*

*1°/ Des accords, décisions ou pratiques d'organisations de producteurs, d'associations d'organisations de producteurs et d'organisations professionnelles, qui pourraient être qualifiés d'anticoncurrentiels au regard de l'article 101 TFUE, peuvent-ils échapper à la prohibition prévue par cet article du seul fait qu'ils pourraient être rattachés aux missions dévolues à ces organisations dans le cadre de l'organisation commune du marché et ce, alors même qu'ils ne relèveraient d'aucune des dérogations générales prévues successivement par l'article 2 des règlements (CEE) n° 26 du 4 avril 1962 et (CE) n° 1184/2006 du 24 juillet 2006 et par l'article 176 du règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 ?*

*2°/ Dans l'affirmative, les articles 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/1996, 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1182/2007, et 122, alinéa 1er, du règlement (CE) n° 1234/2007, qui fixent, parmi les objectifs assignés aux organisations de producteurs et leurs associations, celui de régulariser les prix à la production et celui d'adapter la production à la demande, notamment en quantité, doivent-ils être interprétés en ce sens que des pratiques de fixation collective d'un prix minimum, de concertation sur les quantités mises sur le marché ou d'échange d'informations stratégiques, mises en oeuvre par ces organisations ou leurs associations, échappent à la prohibition des ententes anticoncurrentielles, en tant qu'elles tendent à la réalisation de ces objectifs ?*

### III.- PROCEDURES COLLECTIVES

- [Com., 4 novembre 2014, pourvoi n° 13-23.070 \(FS-P+B+R+I\)](#), *Bull.* 2014, IV, n° 164

*L'omission de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal, susceptible de constituer une faute de gestion au sens de l'article L. 651-2 du code de commerce, s'apprécie au regard de la seule date de la cessation des paiements fixée dans le jugement d'ouverture ou dans un jugement de report.*

#### Rapprochements :

- Sous l'empire de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 : [Com. 8 octobre 1996, pourvoi n°94-14.459](#), *Bull.* 1996, IV, n° 225 (cassation partielle sans renvoi)

#### Doctrine :

- Alain Lienhard, « Responsabilité pour insuffisance d'actifs : omission de déclaration de la cessation des paiements », *Recueil Dalloz*, 2014, n° 39, p. 2238
- « Défaut d'indication précise de la date de cessation des paiements par les juges du fond », *Gazette du Palais*, 13 novembre 2014, n° 317, p. 25
- « Omission de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal : date à prendre en compte », *La semaine juridique Entreprise et affaires*, n° 46, 13 novembre 2014, act. 857
- Philippe Roussel Galle, « Omission de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal : date à prendre en compte », *La Semaine Juridique édition entreprises*, novembre 2014, n° 48, p. 24-26
- Laurence-Caroline Henry, « La cessation des paiements : date unique mais à usage multiple », *Revue des sociétés*, 1<sup>er</sup> décembre 2014, n° 12, p. 751
- Philippe Pétel, « L'omission de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal, susceptible de constituer une faute de gestion, s'apprécie au regard de la seule date de cessation des paiements fixée dans le jugement d'ouverture ou dans un jugement de report », *La Semaine Juridique édition entreprises*, décembre 2014, n° 50, p. 32
- « Non déclaration de la cessation des paiements : sanctions à l'encontre du dirigeant », *Lamy Droit des affaires*, décembre 2014, n° 99
- Laurence Louvel, « Appréciation de la faute de gestion du dirigeant d'une société en difficulté », *Revue Lamy Droit civil*, 1<sup>er</sup> janvier 2015, n° 122, p. 26
- Christine Lebel, « Consécration de l'unité de la date de cessation des paiements », *Revue Lamy droit des affaires*, 1<sup>er</sup> janvier 2015, n° 100, p. 16
- Eva Mouial-Bassilana, « Sanction des dirigeants : revirement sur la détermination de la date de cessation des paiements », *Bulletin Joly sociétés*, 1<sup>er</sup> janvier 2015, n° 1, p. 23
- Florence Reille, « Sanction du chef d'entreprise : appréhension harmonisée de la date de cessation

des paiements », *Gazette du Palais*, 18 janvier 2015, n° 18-20, p. 15

- Thierry Montéran, « Atteinte aux droits de la défense : la fixation de la date de cessation des paiements dans le jugement d'ouverture s'impose en matière de sanctions personnelles ou pécuniaires », *Gazette du Palais*, 18 janvier 2015, n° 18-20, p. 34

- *Revue de jurisprudence de droit des affaires*, février 2015, 125

- Pierre Legros, « Faute de gestion », *Droit des sociétés*, 1<sup>er</sup> mars 2015, n° 3, p. 35

- Jérôme Lasserre-Capdeville, « Précisions à propos de la date de cessation des paiements non déclarée par le dirigeant », *Bulletin Joly Entreprises en difficulté*, 1<sup>er</sup> mars 2015, n° 3, p. 113

- [Com., 16 décembre 2014, pourvoi n° 13-19.402 \(FP-P+B+R+I\)](#)

*Lorsqu'il existe un actif réalisable de nature à désintéresser en tout ou partie les créanciers, la violation du droit du débiteur à être jugé dans un délai raisonnable et celle, qui en résulte, de son droit d'administrer ses biens et d'en disposer, n'est pas sanctionnée par la clôture de la procédure de liquidation des biens mais lui ouvre l'action en réparation prévue à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, qu'il peut exercer au titre de ses droits propres.*

#### Doctrine :

- « Notion de durée excessive d'une procédure de liquidation des biens », *La Semaine Juridique édition générale*, décembre 2014, n° 52, p. 2357

- Alain Leinhard, « Liquidation judiciaire : sanction de la durée excessive de la procédure », *Recueil Dalloz*, 2015, p. 6

- Christine Lebel, « Durée excessive d'une procédure de liquidation », *La Semaine Juridique entreprise et affaires*, n° 3, 15 janvier 2015, 1010

- Pierre-Michel Le Corre, « Chronique de droit des entreprises en difficulté – janvier 2015 », *Lexbase Hebdo édition affaires*, 22 janvier 2015, n° 409

- Jocelyne Vallansan, « Situation du débiteur. De la liquidation judiciaire au rétablissement professionnel », *Cahiers de droit de l'entreprise*, janvier 2015, n° 1

- Maureen de Montaigne, « Liquidation judiciaire : sanction de la durée excessive de la procédure », *Revue Lamy droit des affaires*, février 2015, n° 101

- Francine Macorig-Venier, « La sanction de la durée excessive de la liquidation judiciaire », *Revue Lamy Droit des affaires*, février 2015, n° 101

- Christophe Delattre, « Clôture d'une procédure, présence d'actif et délai raisonnable : le trio infernal », *Bulletin Joly Entreprises en difficulté*, mars 2015, n° 2, p. 90-91

- Denis Voinot, « Vers une liquidation judiciaire à perpétuité », *Gazette du Palais*, 5 mai 2015, n° 125, p. 13

- Jean-Luc Vallens, « Une procédure longue engage la responsabilité de l'État mais ne justifie pas la clôture de la procédure », *RTD Com.*, 2015, p. 161
- Blandine Rolland, « Procédure de liquidation des biens et garanties d'un procès équitable », *Procédures*, mars 2015, n° 3
- Philippe Pétel, « Sanction de la durée excessive d'une procédure collective », *La Semaine Juridique édition générale*, 23 avril 2015, n° 17-18, p. 24-25
- Denis Voinot, « Vers une liquidation judiciaire à perpétuité ? », *Gazette du Palais*, 5 mai 2015, n° 125, p. 13
- Jean-Luc Vallens, « Une procédure longue engage la responsabilité de l'Etat, mais ne justifie pas la clôture de la procédure », *Revue trimestrielle de droit commerciale*, 9 mai 2015, n° 125, p. 13

- Com. 10 février 2015, n° 13-21.953, Bull., °25

*La déclaration de la créance au passif de la liquidation judiciaire du débiteur principal interrompt la prescription à l'égard de la caution solidaire, cet effet interruptif se prolongeant jusqu'à la clôture de la liquidation*

#### Rapprochements :

Sur l'effet interruptif de prescription à l'égard de la caution, à rapprocher : [Com., 26 septembre 2006, pourvoi n° 04-19.751, Bull. 2006, IV, n° 190](#) (cassation)

Sur la durée de l'effet interruptif de prescription, à rapprocher : [Com., 26 septembre 2006, pourvoi n° 04-19.751, Bull. 2006, IV, n° 190](#) (cassation).

- [Com., 8 avril 2015, pourvoi n° 13-28.061 \(F-P+B+I\)](#)

*Lorsque le plan de continuation est arrivé à son terme sans avoir fait l'objet d'une décision de résolution, le créancier dont la créance, bien qu'ayant été admise, n'a pas été payée recouvre son droit de poursuite individuelle contre le débiteur pour agir en recouvrement de sa créance.*

*En conséquence, une cour d'appel, devant laquelle il n'était pas allégué que la créance avait fait l'objet d'une remise, n'a fait qu'user des pouvoirs qu'elle tient de l'article 873 du code de procédure civile en allouant au créancier une provision correspondant au montant de la créance telle que fixée au passif de la procédure de son débiteur.*

#### Doctrine :

- Alain Lienhard, « Plan de continuation (terme) : reprise du droit de poursuite individuelle des créanciers », *Recueil Dalloz*, n° 14, 16 avril 2015, p. 801
- Maureen de Montaigne, « Arrivée du terme du plan de continuation et droit de poursuite individuelle des créanciers », *Revue Lamy droit des affaires*, mai 2015, n° 104

- *Revue de jurisprudence de droits des affaires*, juin 2015, 445
- Jean-Jacques Barbieri, « Précisions sur la portée de l'interdiction des poursuites individuelles », *La semaine juridique édition générale*, 1<sup>er</sup> juin 2015, 625
- Francine Macorig-Venier, « Le plan ne met pas fin à l'interdiction des poursuites mais les créanciers recouvrent leur droit de poursuite au terme du plan non résolu », *Revue de procédures collectives*, juillet 2015, n° 4, comm. 106

- [Com., 8 avril 2015, pourvoi n° 14-10.172 \(F-P+B+I\)](#)

*Une instance en appel en cours au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective, seulement suspendue par une mesure de radiation, ôte au juge-commissaire le pouvoir de prononcer l'admission ou le rejet de la créance, peu important que le jugement attaqué soit exécutoire.*

#### Doctrine :

- Maureen de Montaigne, « Admission des créances : admission d'une créance faisant l'objet d'une instance en cours », *Revue Lamy droit des affaires*, juin 2015, n° 105
- Natalie Fricero, « Radiation ou péremption d'une instance en cours et compétence du juge commissaire », *Gazette du Palais*, 21 juillet 2015, n° 202, p. 15
- Blandine Rolland, « Difficultés des entreprises : pas d'admission possible d'une créance litigieuse », *Procédures*, juillet 2015, n° 7, comm. 234
- Pierre Cagnoli, « Radiation et péremption de l'instance en cours : l'incidence sur l'office du juge de la vérification des créances », *Revue des procédures collectives*, juillet 2015, n° 4, comm. 80

- [Com., 8 avril 2015, pourvoi n° 13-28.512 \(F-P+B\)](#)

*L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif est indépendante de l'action spéciale en responsabilité ouverte par l'article L. 225-254 du code de commerce contre les dirigeants d'une société anonyme et de l'action générale en responsabilité civile extracontractuelle et se prescrit, aux termes de l'article L. 651-2, alinéa 3, du code de commerce, par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire, sans considération de la date de commission des fautes de gestion reprochées au dirigeant poursuivi.*

#### Doctrine :

- Alain Leinhard, « Responsabilité pour insuffisance d'actifs : point de départ de la prescription », *Recueil Dalloz*, 2015, p. 862
- Maud Laroche, « Combler l'insuffisance d'actifs cristallisés de longue date : précision n'est pas clarification », *Bulletin Joly sociétés*, 1<sup>er</sup> juin 2015, n° 6, p. 304

- Bruno Dondero, « La sous-capitalisation lors de la constitution n'est pas une faute de gestion du dirigeant », *La Semaine Juridique Entreprises et Affaires*, 4 juin 2015, n° 23 ; 1261
- Eric Garaud, « Créer une société au capital médiocre n'est pas une faute de gestion », *Petites Affiches*, 11 juin 2015, n° 116, p. 16
- Bernard Saintourens, « Prescription de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif et date de commission des fautes de gestion », *Revue Lamy Droit des affaires*, juin 2015, n° 105
- Laurence Caroline Henry, « De l'encadrement de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actifs », *Revue des sociétés*, 2015, p. 406
- Jean-Pierre Legros, « Action en comblement de passif », *Droit des sociétés*, n° 8-9, août 2015, comm. 154
- Jean-Pierre Sortais, « Responsabilité pour insuffisance d'actif et prescription de l'action », *Bulletin Joly Entreprises en difficulté*, 1<sup>er</sup> septembre 2015, n° 5, p. 305

- [Com., 2 juin 2015, pourvoi n° 13-24.714 \(FS-P+B+R+I\)](#)

*Relèvent du monopole du commissaire à l'exécution du plan toutes les actions tendant à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers.*

*Tel n'est pas le cas de l'action en responsabilité pour soutien abusif dirigée contre une banque par des salariés, licenciés en exécution du plan de cession de leur employeur, tendant à la réparation des préjudices consécutifs à la perte de leur emploi.*

#### Rapprochements :

- Sur la notion d'intérêt collectif des créanciers : [Com., 28 janvier 2014, pourvoi n° 12-27.901, Bull. 2014, IV, n° 22 \(cassation\)](#)
- Sur la recevabilité de l'action de salariés licenciés dans le cadre d'une procédure collective à l'égard d'un tiers : [Soc., 14 novembre 2007, pourvoi n° 05-21.239, Bull. 2007, IV, n° 188 \(cassation partielle\)](#)

#### Doctrine :

- Vincent Orif, « La recevabilité de l'intervention volontaire de salariés dans le cadre d'une procédure collective », *La semaine juridique édition générale*, 22 juin 2015, 723
- Christine Gailhbaud, « Préjudice distinct des salariés licenciés et définition de l'intérêt collectif des créanciers », *Gazette du Palais*, 21 juillet 2015, n° 202, p. 28
- François Dumont, « Reconnaissance d'une action individuelle des salariés pour perte d'emploi dans le cadre d'une procédure collective », *La Semaine Juridique édition générale*, 27 juillet 2015, n° 30-35, 888
- Grégoire Loiseau, « La responsabilité des tiers du fait de licenciements pour motif économique », *La Semaine Juridique Social*, 28 juillet 2015, n° 30, 1278

- Pierre-Michel Le Corre et François-Xavier Lucas, Chronique de droit des entreprises en difficulté juillet 2014-juillet 2015, D. 2015, p. 970
- Pierre-Michel Le Corre, « La notion d'action tendant à la défense de l'intérêt collectif des créanciers », *Bulletin Joly Entreprises en difficulté*, 1<sup>er</sup> septembre 2015, n° 5, p. 269
- Anaëlle Donette-Boissière, « Préjudice des salariés licenciés et intérêt collectif des créanciers », *Bulletin Joly Entreprises en difficulté*, 1<sup>er</sup> septembre 2015, n° 5, p. 313
- Julien Théron, « L'intérêt collectif des créanciers enfin défini! », *Gazette du Palais*, 22 septembre 2015, n° 265, p. 19
- Julien Icard, « Recevabilité de l'action délictuelle des salariés licenciés à l'encontre d'une entreprise tierce en cas de procédure collective de l'employeur », *Cahiers sociaux*, 1<sup>er</sup> octobre 2015, n° 278, p. 494
- Isabelle Rohart-Messenger, « Recevabilité de l'action en réparation du préjudice distinct des salariés licenciés », *Gazette du Palais*, 20 octobre 2015, n° 293, p. 29
- Blandine Rolland, « Difficulté des entreprises : recevabilité de l'action en soutien abusif de salariés licenciés », *Procédures*, octobre 2015, n° 10, comm. 305
- Recueil Dalloz 2015, p. 2205
- Sophie Le Gac-Pech, « Préjudice des salariés et intérêt collectif des créanciers », *La Semaine Juridique Entreprises et Affaires* n° 45, 5 novembre 2015, 1522
- Georges Teboul, « Revue d'automne de l'actualité du droit des entreprises en difficulté », *Gazette du Palais*, 28 novembre 2015, n° 332, p. 12

- [Com., 2 juin 2015, pourvoi n° 14-10.673 \(FS-P+B\)](#)

*Le créancier, qui est fondé, en application des articles l. 622-28 et R. 622-26 du code de commerce, à inscrire sur les biens de la caution du débiteur principal soumis à une procédure de sauvegarde une hypothèque judiciaire provisoire, est tenu, pour valider cette mesure conservatoire, d'assigner la caution en vue d'obtenir contre elle un titre exécutoire couvrant la totalité des sommes dues, dont l'exécution forcée ne peut être mise en œuvre tant que le plan de sauvegarde est respecté.*

Rapprochements :

- [Com., 27 mai 2014, pourvoi n° 13-18.018, Bull., 2014, IV, n° 94](#)

Doctrine :

- Alain Leinhard, « Plan de sauvegarde : suspension des poursuites contre les garants personnes physiques », *Recueil Dalloz*, 2015, p. 1270
- Nicolas Borga, « Plan de sauvegarde et reprise des poursuites contre la caution : précisions jurisprudentielles », *Bulletin Joly entreprises en difficulté*, 1<sup>er</sup> septembre 2015, n° 5, p. 284

- Clarisse Rochette, « Plan de sauvegarde et exécution forcée de mesures conservatoires », *Revue Lamy de droit des affaires*, septembre 2015, n° 107
- Pierre-Michel Le Corre, « Poursuite et exécution à l'encontre du garant personne physique pendant le plan de sauvegarde », *Gazette du Palais*, 20 octobre 2015, n° 293, p. 34
- Recueil Dalloz 2015, p, 2205
- Philippe Roussel Galle, « Caution, mesure conservatoire, titre exécutoire et exécution forcée durant le plan de sauvegarde », *Revue des sociétés* 2015, p. 548

- [Com., 17 novembre 2015, pourvoi n° 14-16.012 \(F-P+B\)](#)

*Lorsque le liquidateur judiciaire demande la nullité d'un acte sur le fondement des dispositions de l'article L. 632-1, I, 2°, du code de commerce, il ne se substitue pas au débiteur dessaisi pour agir en son nom mais exerce une action au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers de sorte que la clause compromissaire stipulée à l'acte litigieux est manifestement inapplicable au litige.*

#### Rapprochements :

- Sur l'inapplicabilité manifeste d'une clause compromissaire lorsque le liquidateur agit dans l'intérêt collectif des créanciers, dans le même sens que : [Com., 14 janvier 2004, pourvoi n° 02-15.541, Bull. 2004, IV, n° 10 \(rejet\)](#).
- Sur l'application, à l'inverse, du principe selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer par priorité sur sa propre compétence lorsque la clause n'est pas manifestement inapplicable à l'action en responsabilité délictuelle engagée, à rapprocher : [1re Civ., 3 février 2010, pourvoi n° 09-12.669, Bull. 2010, I, n° 26 \(cassation\)](#).

#### Doctrine :

- Thomas Clay, « Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges », *Recueil Dalloz* 2015, novembre- décembre 2015, p. 2588
- Laurence Fin-Langer, « Inapplicabilité manifeste d'une clause compromissaire dans un litige en nullité de période suspecte », *Lettre d'actualité des procédures collectives civiles et commerciales* n° 20, décembre 2015, alerte 319
- Alain Lienhard, « Nullité de la période suspecte : inapplicabilité d'une clause compromissaire », *Recueil Dalloz* 2015, p. 2439

- [Com., 17 novembre 2015, pourvoi n° 14-18.345 \(F-P+B\)](#)

*Il résulte de l'article L. 622-21, II, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, selon lequel le jugement d'ouverture arrête ou interdit toute procédure d'exécution de la part des créanciers du débiteur tant sur ses meubles que sur ses immeubles, que, dès lors que la procédure de saisie immobilière est arrêtée par l'effet du jugement*

*d'ouverture, le juge de l'exécution ne peut se prononcer sur les contestations concernant sa régularité.*

Doctrine :

-Christian Laporte, « Arrêt des voies d'exécution », *Procédures* n°1, janvier 2016, comm, 9

- [Com., 17 novembre 2015, pourvoi n° 14-12.372 \(FS-P+B\)](#)

*Sauf décision contraire du tribunal, l'interdiction, pour les dirigeants, de céder librement leurs parts sociales à compter du jugement d'ouverture du redressement judiciaire de leur société, édictée par l'article L. 621-19 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, cesse avec le jugement qui arrête le plan de continuation.*

Doctrine :

- Bastien Brignon, « Cession forcée des droits sociaux d'un dirigeant d'entreprise en redressement judiciaire : conformité à la Constitution », *La Semaine Juridique édition générale*, 14 décembre 2015, n° 51, 1390

- Adeline Cerati-Gauthier, « De la durée de l'incessibilité des titres du dirigeant d'une société en redressement judiciaire », *La Semaine Juridique entreprises et affaires*, 15 décembre 2015, n° 51-52, 1624

- Jocelyne Vallansan, « L'interdiction pour les dirigeants de céder leurs parts cesse avec le plan de continuation (argument supplémentaire pour ne pas exonérer les cessionnaires de leur responsabilité) », *Lettre d'actualité des procédures collectives civiles et commerciales* n° 20, décembre 2015, alerte 317

- Alain Lienhard, « Redressement judiciaire (dirigeants) : interdiction de cession des parts sociales », *Recueil Dalloz* 2015, p, 2438

- [Com., 1<sup>er</sup> décembre 2015, pourvoi n° 14-20.668 \(F-P+B\)](#)

*Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période, sont payées à leur échéance, en vertu de l'article L. 622-17, I du code de commerce.*

*En conséquence, une Cour d'appel qui exclue par principe que la créance d'honoraires de l'avocat du débiteur assistant celui-ci dans l'exercice de ses droits propres puisse naître pour les besoins du déroulement de la procédure viole le texte susvisé.*

Doctrine :

- Alain Lienhard, « Créance prioritaire : honoraires du débiteur au titre des droits propres », *Recueil Dalloz* 2015, p. 2558

- [Com., 15 décembre 2015, pourvoi n° 14-11,500 \(FS-P+B+I\)](#)

*La diffusion d'informations relatives à une procédure de prévention des difficultés des entreprises, couvertes par la confidentialité, sans qu'il soit établi qu'elles contribuent à l'information légitime du public sur un débat d'intérêt général, constitue à elle seule un trouble manifestement illicite.*

Doctrine :

- Alain Lienhard, « Mandat ad hoc (confidentialité) : mise en balance avec la liberté d'expression », *Recueil Dalloz* 2016, p. 5

- [Com., 12 janvier 2016, pourvoi n° 13-24.058 \(FS-P+B+I\)](#)

*La caution, qui n'a pas qualité pour interjeter appel du jugement qui arrête le plan de cession du débiteur principal, n'a pas davantage de prétention à faire valoir lors de l'arrêté de ce plan. Il suit de là qu' une cour d'appel qui déclare irrecevable son intervention n'excède pas ses pouvoirs.*

- [Com., 12 janvier 2016, pourvoi n° 14-18.936 \(FS-P+B+I\)](#)

*Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, aucun texte n'interdit ou ne limite l'appel contre les jugements statuant sur le recours formé contre les décisions du juge-commissaire accueillant ou rejetant une requête en relevé de forclusion, même si la valeur de la créance en cause n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort du tribunal de la procédure collective, la demande en relevé de forclusion, qui n'est pas une demande d'admission de la créance, étant indéterminée.*

## **IV.- CONVENTIONS INTERNATIONALES**

- [Assemblée plénière, 2 octobre 2015, pourvoi n° 14-14.256 \(P+B+R+I\)](#)

*Les parts d'une société civile immobilière de droit monégasque propriétaire d'immeubles situés en France constituent, au regard de la Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950 qui, en vertu des articles 53 et 55 de la Constitution, doit recevoir application par préférence aux lois internes, des biens meubles relevant de l'article 6 de la Convention et non des biens immobiliers relevant de l'article 2 de ladite Convention.*

*À ce titre, lorsque le de cujus était domicilié à Monaco au moment de son décès, elles sont soumis à l'imposition sur les succession à Monaco et non en France.*

### Rapprochements :

- En sens contraire : [Com., 9 octobre 2012, pourvoi n° 11-22.023, Bull. 2012, IV, n° 180 \(cassation\)](#)

## **V - CONFLITS DE JURIDICTIONS**

- [Com., 24 novembre 2015, pourvoi n° 14-14.924 \(FS-P+B\)](#)

*Viole l'article 3 du code civil, les principes généraux du droit international privé, ensemble les articles 3 et 5 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 la cour d'appel qui retient la compétence des juridictions françaises aux motifs que le texte fondant l'action relève d'une loi de police, alors que seules les règles de conflit de juridictions doivent être mises en oeuvre pour déterminer la juridiction compétente, des dispositions impératives constitutives de lois de police seraient-elles applicables au fond du litige.*

### Rapprochements :

Sur l'articulation entre clauses attributives de compétence et lois de police ou d'ordre public éventuellement applicables au fond, dans le même sens que : Ass. plén., 14 octobre 1977, pourvoi n° 75-40.119, Bull. 1977, Ass. plén., n° 6 (rejet) ; 1<sup>re</sup> Civ., 22 octobre 2008, pourvoi n° 07-15.823, Bull. 2008, I, n° 233 (cassation)

## **VI.- IMPÔTS ET TAXES**

- [Com., 27 mai 2015, pourvoi n°14-16.246 \(FS-P+B+R+I\)](#)

*Dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve tenu, en application de l'article 587 du code civil, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit et qui, prenant sa source dans la loi, est déductible de l'actif successoral lorsque l'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier.*

### Doctrine :

- Antoine Tadros, « Les dividendes : fruits ou produits des droits sociaux », *La semaine juridique édition générale*, 29 juin 2015, 767

- Sandrine Quilici, « La dette de restitution du quasi-usufruit née de la distribution de réserves est déductible de son actif successoral », *Petites Affiches*, 2 juillet 2015, n° 131, p. 4

- Paul-Ludovic Niel, « Régime juridique du quasi-usufruit en matière de distribution de réserves en présence de droits sociaux démembrés », *Petites Affiches*, 13 juillet 2015, n° 138, p. 9
- Rémy Gentilhomme, « Démembrement de droits sociaux, distribution de réserves et quasi-usufruit », *Defrénois*, 15 juillet 2015, n° 13-14, p. 744
- Henri Hovasse, « Le sort des dividendes prélevés sur des réserves en cas de démembrement de droits sociaux », *La Semaine Juridique entreprises et affaires* n° 29, 16 juillet 2015, 1354
- Bruno Dondero, « L'usufruitier et le dividende prélevé sur les réserves », *Gazette du Palais*, 28 juillet 2015, n° 209, p. 7
- Renaud Mortier, « La fausse équation : Réserves + Usufruit = Quasi-usufruit », *Droit des sociétés* n°8-9, août 2015, comm. 144
- Renaud Mortier, « Abracadabra ! De l'usufruit sur droits sociaux au quasi-usufruit sur dividendes », *Bulletin Joly sociétés*, 2 septembre 2015, n° 9, p. 409
- Christine Lebel, « Nature juridique de la distribution de réserves en cas de démembrement des droits sociaux », *Revue Lamy de droit des affaires*, septembre 2015, n° 107
- Cécilia Dervogne, « Distribution de réserves : existence d'un quasi-usufruit légal au profit de l'usufruitier de droits sociaux », *Gazette du Palais*, 6 octobre 2015, n° 279, p. 49
- C. B., « Qui, de l'usufruitier ou du nu-proprétaire, a droit au dividende prélevé sur les réserves ? », *Gazette du Palais*, 13 octobre 2015, n° 286, p. 26
- Anne Rabreau, « Qualification patrimoniale des réserves mises en distribution par une société », *Recueil Dalloz* 2015, p. 1752
- William Dross, « Les dividendes sont-ils les fruits des titres sociaux? », *Revue trimestrielle de droit commercial* 2015, p. 658
- Christophe Vernières, « Les droits de l'usufruitier de titres sociaux sur les réserves distribuées », *AJ Famille* 2015, p. 416

## **VII. VENTE**

- [Com., 10 février 2015, pourvoi n° 13-24.501 \(F-P+B\)](#)

*L'obligation de délivrance de machines complexes n'est pleinement exécutée qu'une fois réalisée la mise au point effective de la chose vendue.*

### Doctrine :

- *Recueil Dalloz*, n° 8, 26 février 2015, p. 432
- Cécile Le Gallou, « Résolution : pas d'indemnisation de l'usage », *Revue Lamy droit civil*, 1<sup>er</sup> avril 2015, n° 125

- *Revue de jurisprudence de droit des affaires*, avril 2015, n° 254
- Thomas Rouhette et Constance Tilliard, « Mise au point sur les contours de l'obligation de délivrance des machines complexes », *Recueil Dalloz*, 6 août 2015, p. 1683
- Bernard Bouloc, « Crédit-bail – Machines complexes – Obligation de délivrance - Manquement », *RTD Com.*, 2015, p. 348
- Dominique Legeais, « Crédit-bail – Portée de l'obligation de délivrance – Portée du procès-verbal de réception des marchandises », *RTD Com.*, 2015, p. 341
- *Revue de jurisprudence de droit des affaires*, juin 2015, n° 413
- Jérôme Huet, « Obligation de délivrance du vendeur de produit complexe », *Revue des contrats*, 1<sup>er</sup> septembre 2015, n° 3, p. 494